**7270 Résumé**

Ce projet de loi vise à approuver la Convention sur l’immatriculation des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique, adoptée par l’Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974.

A l’heure actuelle, le Luxembourg diffuse volontairement les renseignements concernant ses satellites conformément à la Résolution 1721 B (XV) de l’Assemblée générale de l’ONU du 20 décembre 1961 qui demande aux Etats lançant des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l’espace des renseignements en vue de l’enregistrement des lancements.

La Convention sur l’immatriculation des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique instaure un régime obligatoire : l’Etat d’immatriculation transmet au Secrétaire général de l’ONU les renseignements définis par l’article IV de la convention; oblige l’Etat de lancement à tenir un registre national des objets lancés dans l’espace et instaure une assistance mutuelle entre Etats signataires dans la mesure où les Etats parties sont censés répondre à toute demande d’assistance émanant d’un Etat qui n’est pas en mesure d’identifier un objet spatial susceptible d’être dangereux ou nocif.

Ces dispositions de la convention sont mises en œuvre par l’intermédiaire du projet de loi 7317 sur les activités spatiales.

\*